

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-deuxième Législature, cinquième session

1985, chapitre 5  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT  
PRIMAIRE ET SECONDAIRE PUBLIC**

---

**Projet de loi 33**

présenté par M. François Gendron, ministre de l'Éducation

Présenté le 4 avril 1985

Principe adopté le 4 avril 1985

Adopté le 4 avril 1985

**Sanctionné le 4 avril 1985**

---

**Entrée en vigueur: le 4 avril 1985**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (L.R.Q., chapitre E-8.1)







## CHAPITRE 5

### Loi modifiant la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public

[Sanctionnée le 4 avril 1985]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Élections  
reportées

**1.** Les élections scolaires prévues aux articles 487 et 494 de la Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (1984, chapitre 39) sont reportées au deuxième lundi de décembre 1985.

1984, c. 39,  
a. 488,  
mod.

**2.** L'article 488 de cette loi est modifié par le remplacement, à la quatrième et à la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « le troisième lundi du mois de juin 1985 » par les mots « le deuxième lundi du mois de décembre 1985 ».

Recense-  
ment

**3.** Malgré l'article 64 de la Loi électorale (1984, chapitre 51), pour l'année 1985, lorsqu'un décret ordonnant la tenue d'une élection est pris entre le 30 juin et le deuxième lundi qui suit la fête du Travail, un recensement a lieu pendant la période électorale.

Recense-  
ment annuel

Ce recensement tient lieu du recensement annuel qui n'a pas lieu cette année-là dans la circonscription électorale où se déroule l'élection.

Période du  
recense-  
ment

**4.** Malgré l'article 72 de cette loi, pour l'année 1985, le recensement se tient du troisième lundi qui suit la fête du Travail au jeudi de la même semaine.

Période  
électorale

Lorsque le recensement a lieu pendant la période électorale, il se tient du lundi au jeudi de la cinquième semaine qui précède celle du scrutin.

Effet  
d'exception

**5.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en  
vigueur

**6.** La présente loi entre en vigueur le 4 avril 1985.